Le torchon brûle entre la Fabrique et la Municipalité de Rennes-le-Château!

Après que la commune ait décidé la suppression d'une subvention qui permettait à la Fabrique de payer le carillonneur, cette dernière, en réponse, et désormais en application stricte de la loi, décide de prendre des mesures pour supprimer ou rendre à présent payant certains privilèges dont bénéficiait gratuitement depuis toujours M. le Maire.

10
L'an mil huit cent quatre vingte un et le 30 du moi, de janvie le conseil re fabrique rûment convoqué, s'est réuni à l'issue de rèpres
le conseil re behing ?
le conseil de fabrique d'ument convoque, s'est réuni à l'issue de rêpres au presbytère, lieu ordinaire de ma si
de lances Josepha Maria 1 4
Exacent presents Me M. Cable Cirac Pl. V.
Estaient Joerento Me M. l'abbé Coleac, emi, Blaise Vidal Joseph Mosery François Olive
Car suite du maurai reuloir de l'administration municipale
on de son représentent la Fabrique se trouvant privée de la moderte
romme la trente parce qui lui était allouie par la commune décide
re reprendre a bref dila la aux hours on elle wait lieu habituallement.
c'est à dir le matin, à mudi et le soir la sommerie des angeles reflade
resur huit some Maris com M.
depuis huit jours. Meais comme elle n'a pas en main du resseures
sufficientes pour parer à citte obligation nouvelle et qu'il faut
tirer parti de hous les aventages aurquels la situation parmet de
recourer, les membres prisents à la séance décident à l'unanimoté
que le bane adosse à la sacristie et généralement designe sous a
titre : bane des autorités, sera loue à ceux que dinveront l'occupa-
at que chacune des trois places que s'y trouvent sera concèdie majournet
une rente de deux frances per an. On ouverire muy: dans la
prouse un souscription volentiere distines au trastoment régulier
d'un corillonneur: elle vera de vingteung centimes tous les hors
mois, payables en mars, Juin, septembre et Décembre. Prace à
ce fith versement, effectie i épaques fixes, à la suistre on au
1 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
presbyting par les personnes quitemment à honneur de donne à la
religion une preuve de leur attachement, la Febrique D'engage à term
an carillonneur un traitement de trente pance por en A celinia.

L'an mil huit cent quatre-vingt un et le 30 du mois de janvier, le conseil de fabrique, dûment convoqué, s'est réuni à l'issue des Vêpres au presbytère, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre Bonhomme.

Étaient présents : MM. l'abbé Cézac, curé, Blaise Vidal, Joseph Maury, François Olive.

Par suite du mauvais vouloir de l'administration municipale ou de son représentant, la Fabrique se trouvant privée de la modeste somme de trente francs qui lui était allouée par la commune, décide de reprendre à bref délai et aux heures où elle avait lieu habituellement c'est-à-dire le matin, à midi et le soir la sonnerie des Angélus supprimée depuis huit jours. Mais comme elle n'a pas en main des ressources suffisantes pour parer à cette obligation nouvelle et qu'il faut tirer parti de tous les avantages auxquels la situation permet de recourir, les membres présents à la séance décident à l'unanimité que le banc adossé à la sacristie ¹ et généralement désigné sous ce titre : banc des autorités, sera loué à ceux qui désireront l'occuper et que chacune des trois places qui s'y trouvent sera concédée moyennant une rente de deux francs par an. On ouvrira aussi dans la paroisse une souscription volontaire destinée au traitement régulier d'un carillonneur ; elle sera de vingt-cinq centimes tous les trois mois, payables en mars, juin, septembre et décembre. Grâce à ce petit versement, effectué à époques fixes, à la sacristie ou au presbytère, par les personnes qui tiennent à honneur de donner à la religion une preuve de leur attachement, la Fabrique s'engage à donner au carillonneur un traitement de trente francs par an, et celui-ci,

en retour, sommera les cloches comme par le passe, afin d'appelle les
fidiles à l'leglese ou jour annoncer à la paroisse le divers événements
religious que pourraient survener. Contes les personnes enscrites
an nombre des souscripteurs auront troit pour les prombres de leur
famille residant van leur masson, si julg d'un went seciser, à la
pratuité du glas le jour de la répulture et men le jour anniversair de
la most, o'il y asait un service functive à collebrer. Quant aux entres
frakcist du glas le jour de la sépulture et même le jour amniversair de la mort, d'il y avant un service function à collèbrer. Grant aux entres elle devont, dans les mimes airconstances, payer la comme fixer au Parif
approuré par récret du joissent de la Republique en date ou 26 mai 1879
A qui et de leur france pour une troisième classe; de 3 france pour une
Ecusion classe et de 4 pans pour un premiere classe.
Tuevant le prescription que régissent la matière, Monsieur le
Maire aura dans l'Eglisi um place d'hormeur, lorsque il s'y renira,
convoque pour une cerémonie publique prescrite par l'elle.
Acres Aermes d'une viculair verile par Monsieur le Ministre des
Cultes en date du 26 1 1 1843, Menseur le Maire n'a pas droit à
un bane prulique'.
L'article 47 2. le loi du 8 avril 1808 portine My mira sens les
Catherde et position une place distinguée pour les individes estholyes
qui remplement les fonctions civiles et militaires », Cette folaie n'es
The and nutoriting on larger eller vierment en grante denne et
en corps den anaum ens, les rangs et honnaus accordes a un
cops n'appartunat individuelliment aux membres que le
composent. It Vailleurs areune disposition n'accorde, 21 ce
n'est dans les cirémones bullions l'
mest dans les cirémones publiques, la joursance gratuite de
folaces reserves (Low De & avril 1808, put by. Dient in 24 Messider in XII, Athe 12 wh 3.)
Le maire n'a donc men di hait o
Le maire n'a donc anceen diest aout à un bane privilégée, soit à

en retour, sonnera les cloches comme par le passé, afin d'appeler les fidèles à l'église ou pour annoncer à la paroisse les divers évènements religieux qui pourraient survenir. Toutes les personnes inscrites

¹ Il s'agit de la nouvelle Sacristie que nous connaissons aujourd'hui. En 1876, l'abbé Barthélémy Pons, prédécesseur de l'abbé Cézac, à la question du compte rendu de la visite pastorale : « Dans quelle partie de l'église se trouvent les bancs destinés à MM. Les Fabriciens et à M. le Maire de la commune? » il répondait : « Le banc des Fabriciens est sous la Chaire et celui de M. le Maire en face du côté de l'Épître. ». Lire à ce sujet l'étude sur l'état et l'agencement de l'église et la localisation du mobilier religieux avant l'arrivée de l'abbé Saunière parue dans le bulletin Parle-moi de Rennes-le-Château de 2010.

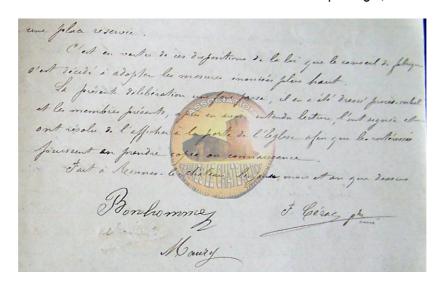
au nombre des souscripteurs auront droit, pour les membres de leur famille résidant dans leur maison, si quelqu'un vient à décéder, à la gratuité du glas le jour de la sépulture et même le jour anniversaire de la mort, s'il y avait un service funèbre à célébrer. Quant aux autres, elles doivent, dans les mêmes circonstances, payer la somme fixée au tarif approuvé par décret du Président de la République en date du 26 mai 1879 et qui est de deux francs pour une troisième classe ; de 3 francs pour une deuxième classe et de 4 francs pour une première classe.

Suivant les prescriptions qui régissent la matière, Monsieur le Maire aura dans l'église une place d'honneur, lorsqu'il s'y rendra, convoqué pour une cérémonie publique prescrite par l'État.

Aux termes d'une circulaire écrite par Monsieur le Ministre des Cultes en date du 26 7bre 1843, Monsieur le Maire n'a pas droit à un banc privilégié.

L'Article 47 de la loi du 8 avril 1808 porte : « Il y aura dans les Cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplacent les fonctions civiles et militaires. » Cette place n'est due aux autorités que lorsqu'elles viennent en grande tenue et en corps. En aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent. Et d'ailleurs aucune disposition n'accorde, si ce n'est dans les cérémonies publiques, la jouissance gratuite de places réservées (Loi du 8 avril 1808, art 47. Décret du 24 Messidor an XII, Titre 1er art 3.)

Le maire n'a donc aucun droit soit à un banc privilégié, soit à



une place réservée.

C'est en vertu de ces dispositions de la loi que le conseil de fabrique s'est décidé à adopter les mesures énoncées plus haut.

La présente délibération une fois prise, il en a été dressé procès-verbal et les membres présents, après en avoir entendu lecture, l'ont signée et ont résolu de l'afficher à la porte de l'église afin que les intéressés puissent en prendre copie ou connaissance.

Fait à Rennes-le-Château les jour, mois et an que dessus Bonhomme F. Cézac Ptre curé

Maury